

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00489
Numéro SIREN : 832 285 456
Nom ou dénomination : 5 B CORPORATE

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2022 sous le numéro de dépôt 2586

5 B CORPORATE
Société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros
Siège social : 4a rue Principale 67120 ERNOLSHEIM BRUCHE
832 285 456 RCS SAVERNE

PROCES-VERBAL DES PREMIERES DELIBERATIONS
DU COMITE DE DIRECTION
DU 28 JUILLET 2022

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Dimitrios BRELIERE
- Monsieur Gilles LEBREUX

Agissant en qualité de seuls membres du Comité de direction de la société 5 B CORPORATE,

Etant précisé que Monsieur Dimitrios BRELIERE est également Président du Comité de direction,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, à l'issue de la signature des nouveaux statuts de la société transformée en SAS, portant sur :

- Nomination du Président de la société,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

NOMINATION DU PRESIDENT

Les membres du Comité de direction, statuant aux conditions prévues par les dispositions statutaires, nomment, pour une durée d'un an prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022, en qualité de Président de la Société :

M. Dimitrios BRELIERE
demeurant CALLE CAN FERRAGUT, NÚMERO 14 (07011) SON ANGLADA-PALMA DE
MALLORCA-ILLES BALEARS

Conformément aux dispositions des statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.
Il est investi dans les limites légales des pouvoirs tels que définis par les statuts.

Monsieur Dimitrios BRELIERE remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

FORMALITÉS DIVERSES

Les membres du Comité de direction donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les membres du Comité de direction.

Signé électroniquement via jesignexpert.com

M. Dimitrios BRELIERE
Président et membre du Comité de direction

M. Gilles LEBREUX
Membre du Comité de direction

5 B CORPORATE
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 500 euros
Siège social : 4a rue Principale
67120 ERNOLSHEIM BRUCHE
832 285 456 RCS SAVERNE

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 28 JUILLET 2022

LES SOUSSIGNÉS :

La Société ALHIA FRANCE, SAS au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 595 Chemin de Bois Comtal 69390 MILLERY,
Représentée par ALHIA GREEN, elle-même représentée par Monsieur Gilles LEBREUX titulaire de 112 parts sociales en pleine propriété

La Société DKB MILLENIUM S.L., société de droit espagnol au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé CALLE CAN FERRAGUT, NÚMERO 14 (07011) SON ANGLADA-PALMA DE MALLORCA-ILLES BALEARS,
Représentée par Monsieur Dimitrios BRELIERE titulaire de 138 parts sociales en pleine propriété

Détenant ensemble 250 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la SARL 5 B CORPORATE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Comité de direction,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 2 500 euros. Il sera désormais divisé en 250 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée de 3 ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024, en qualité de membres du Comité de direction de la Société :

- Monsieur Dimitrios BRELIERE demeurant CALLE CAN FERRAGUT, NÚMERO 14 (07011) SON ANGLADA-PALMA DE MALLORCA-ILLES BALEARS
- Monsieur Gilles LEBREUX demeurant 595 chemin du Bois Comtal 69390 MILLERY

Monsieur Dimitrios BRELIERE est également nommé premier Président du Comité de direction.

Chaque membre du Comité de direction ainsi nommé et présent à l'assemblée prend alors la parole, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de membre du Comité de direction.

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SIXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Signé électroniquement via jesignexpert.com

DKB MILLENIUM S.L.,
Représentée par M. Dimitrios BRELIERE

ALHIA FRANCE SAS,
Représentée par ALHIA GREEN,
représentée par M. Gilles LEBREUX

5 B CORPORATE
Société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros
Siège social : 4a rue Principale 67120 ERNOLSHEIM BRUCHE
832 285 456 RCS SAVERNE

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à SCHARRACHBERGHEIM IRMSTETT du 19/09/2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 juillet 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

Le développement et la réalisation de tous projets dans le domaine de la transition écologique et énergétique en France, en ce compris sans limitation la structuration des projets, la gestion de la construction et de l'exploitation et la coordination et le suivi des prestations, et en particulier le développement de centrales solaires de grande taille (avec ou sans stockage) et de solutions d'auto-consommation,

L'achat, vente de matériel d'éclairage, électrique, d'équipement et autres ; le relamping (vente et pose de LED), avec installation en sous-traitance uniquement,

Le conseil pour les affaires et la gestion ainsi que la fourniture de tous services aux entreprises,

Toutes activités de représentation, de délégation, de commissionnement, de courtage, d'agence commerciale et de façon générale toutes opérations d'intermédiaire dans le commerce et l'industrie,

L'acquisition, la réception en apport et, plus généralement, la détention de participations, sous forme d'actions ou de parts, dans d'autres sociétés ; la gestion et la négociation desdites participations ; la participation à la vie des entreprises dont elle détient une partie du capital, l'assistance technique, administrative et financière aux sociétés du groupe ainsi que toute prestation de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet,

L'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers ou de participations dans des sociétés immobilières,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : "5 B CORPORATE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 4a rue Principale 67120 ERNOLSHEIM BRUCHE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 2 500 euros, représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 euros).

Il est divisé en 250 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – DROIT DE PREEMPTION

On entend par transmission des titres les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, y compris par conséquence d'une dissolution, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les titres, les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

On entend par société affiliée toute société dont un associé détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote.

Au cas où l'un des associés décide de Transmettre à un tiers non associé n'ayant pas la qualité de société affiliée tout ou partie des actions, il doit offrir de les céder, au préalable, aux autres associés, qui bénéficient d'un droit de préemption sur les titres concernés, en proportion de leurs participations respectives dans le capital social (sauf convention expresse entre eux).

A cet effet, l'associé cédant notifiera aux autres associés son projet de cession, avec identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées, le prix, les conditions de paiement, ainsi que toutes autres conditions et modalités importantes.

Les bénéficiaires du droit de préemption devront exercer leur droit au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la notification émanant de l'associé cédant, étant entendu que ce droit ne peut être exercé qu'à raison de la totalité des actions que l'associé cédant projette de céder, à charge pour les bénéficiaires du droit de préemption de convenir entre eux de la répartition souhaitée.

A défaut pour les bénéficiaires du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'ils entendent exercer ce droit, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour le projet de cession en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix et les conditions de cession des actions seront identiques à ceux obtenus par l'associé cédant auprès du tiers non associé et qui auront été notifiés conformément au présent article.

Dans ce cas, la cession des actions et le paiement du prix devront intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la notification d'exercice du droit de préemption.

A défaut d'exercice par les bénéficiaires du droit de préemption dans la forme et le délai prévus ci-dessus, l'associé cédant sera libre de céder au cessionnaire l'ensemble des titres dont la cession était initialement projetée, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus et dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 13.

Ce droit de préemption constitue un pacte de préférence au sens de l'article 1123 du Code Civil. L'associé cédant s'engage à en informer tout tiers cessionnaire et de justifier auprès du ou des associés bénéficiaires du droit de préemption, à leur première demande, du fait que le tiers cessionnaire n'a été dûment informé.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Toutefois, tout associé est autorisé à transférer tout ou partie des titres à une société affiliée sous réserve que l'associé cédant notifie aux autres associés son intention de céder, en précisant la structure actionnariale du cessionnaire et la nature des liens entre l'associé cédant et le bénéficiaire, ainsi que le nombre de titres concernés.

La notification du projet de cession dans le cadre de la préemption vaudra demande d'agrément.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article « Décisions collectives » des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des titres de l'associé décédé aux héritiers est soumise à agrément.

Pour exercer les droits attachés aux titres de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 17 - COMITE DE DIRECTION

1) Composition et désignation

Le Comité de direction exerce une mission de conseil et de surveillance du Président et définit la stratégie de la Société et du groupe qu'elle contrôle.

Le Comité de direction est composé de 2 membres. Ces membres, ainsi que le Président du Comité de direction sont nommés par les associés.

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est de trois ans. Les membres sont cependant révocables à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décision des associés. Les membres sortants du Comité de direction sont rééligibles.

En cas de vacances par décès ou par démission ou empêchement supérieur à un mois d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de direction, le Comité de direction doit, entre deux décisions d'associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de direction sont soumises à ratification des associés, à l'occasion de la prochaine décision d'associés. Le membre nommé en remplacement d'un autre est nommé pour la durée des fonctions restant à courir de son prédécesseur ou la durée de son empêchement.

Les membres du Comité de direction, ainsi que le Président du Comité de direction, ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Le Comité de direction peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les membres du Comité de direction dans l'intérêt de la Société.

2) Modalités des délibérations

Le Comité de direction est convoqué par son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le Comité de direction est convoqué et l'ordre du jour communiqué à ses membres par tout moyen écrit au moins 3 jours avant la date de la réunion. Il se réunit au siège de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité de direction peuvent participer aux délibérations par des moyens de télécommunication ou de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour la validité des délibérations, les deux membres du Comité de direction doivent être présents ou représentés à la réunion.

Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'absence, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les délibérations du Comité de direction font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et au moins un membre présent.

Les décisions du Comité de direction peuvent également valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité de direction. Les actes sous seing privé devront notamment indiquer la date de la décision, l'objet de la décision et les signataires de l'acte.

3) Missions et pouvoirs

Le Comité de direction aura tous pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Président ou aux associés par les présents statuts ou la loi applicable, et notamment de prendre les décisions suivantes (ci-après les décisions importantes) :

- l'approbation et la modification des budgets de développement
- l'approbation et la modification des plans d'investissement et de financement
- la décision d'engager tous coûts additionnels
- le remboursement des avances en compte courant et des prêts aux filiales
- l'approbation préalable des résolutions à adopter par la Société au sein des assemblées générales de ses filiales et sous-filiales ainsi que des décisions importantes au niveau des filiales et sous-filiales
- l'arrêté des comptes de la Société
- le démarrage d'une nouvelle activité par la Société
- l'autorisation préalable des conventions conclues avec des sociétés liées
- l'approbation des termes des contrats de travail ou de services (et des conditions de rémunération) lorsque la rémunération excède 50 000 euros
- l'autorisation préalable de tout acte, tout engagement ou l'exécution de tout acte juridique ou contrat pour un montant total supérieur à 50 000 euros (les opérations connexes étant réputées former une seule transaction)
- l'arrêt ou la cession d'une activité exploitée par la Société
- la cession d'immeubles par nature ; la cession d'autres actifs corporels ou incorporels de la société d'une valeur supérieure à 50 000 euros
- la cession ou l'acquisition de participations dans une filiale ou sous-filiale ou la constitution d'une filiale
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautions, avals et garanties
- la conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat de coopération ou d'alliance stratégique
- la conclusion, la modification ou le renouvellement de tout contrat essentiel pour l'activité de la Société ou de ses filiales ou sous-filiales ou excédant un montant de 50 000 euros non budgété (les opérations connexes étant réputées former une seule transaction)
- la souscription de tous emprunts, y compris obligataires, facilités de caisse et tous encours bancaires pour des montants unitaires supérieurs à 50 000 euros

- les appels de fonds auprès des associés
- la décision d'intenter et la représentation dans toute procédure judiciaire, que ce soit en qualité de demandeur ou défendeur -à l'exclusion des procédures engagées aux fins de recouvrer des créances, de prendre des mesures urgentes de protection des droits de la Société ou autres, et de la représentation de la Société dans des procédures aux fins d'obtention de mesures conservatoires- ou la renonciation à la qualité de défendeur dans le cadre de procédures judiciaires engagées à l'encontre de la société, ou la soumission de litiges existants à une procédure d'arbitrage ou une décision de tiers ayant force obligatoire.

Les décisions du Comité de direction seront prises à l'unanimité des membres du Comité de direction.

A toute époque de l'année, le Comité de Direction opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit présenter au Comité de Direction, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Comité de Direction peut présenter à l'Assemblée générale annuelle des Associés appelée à statuer sur les comptes de la Société ses observations sur le rapport de gestion, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La Société est dirigée par son Président, qui sera désigné, reconduit dans ses fonctions ou destitué de celles-ci par décision du Comité de direction prise à l'unanimité.

Le Président représentera la Société à l'égard des tiers et sera chargé de la gestion de la Société, étant entendu qu'il ne pourra pas :

- conclure de contrats ou transactions, ni prendre de décisions qui relèvent de la compétence exclusive du Comité de direction
- conclure tout acte, prendre tout engagement ou exécuter tout acte juridique ou contrat pour un montant total supérieur à 50 000 euros (les opérations connexes étant réputées former une seule transaction)

sans l'autorisation préalable du Comité de direction.

Le Président reportera au Comité de direction et devra notamment :

- l'informer régulièrement des activités de prospection réalisées ;
- l'informer régulièrement de la progression des projets et faire le suivi des dépenses de développement ;
- établir les budgets de développement.

Plus généralement, le Président donnera au Comité de direction toutes informations requises pour lui permettre d'exercer ses fonctions et prendre ses décisions en connaissance de cause.

Chaque mandat aura une durée d'une (1) année.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou d'une interdiction de gérer.

Le Président pourra être révoqué ad nutum et ne pourra pas réclamer de dommages-intérêts à ce titre à la Société.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité de direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de direction par lettre recommandée.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision du Comité de direction. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque cela est requis par en vertu des dispositions légales ou réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple du capital, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à l'exception des décisions prises par acte sous signature privé, dont ils seront cependant informés au préalable.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Lorsque les décisions des actionnaires sont prises par consultation écrite ou par conférence téléphonique/vidéo ou tout autre moyen de communication, ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé, les membres du comité social et économique désignés à cet effet seront informés de cette consultation et les projets de décisions leur seront communiqués au préalable.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de

leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, sous réserve du droit applicable :

- décider toute modification statutaire, en ce compris le transfert du siège social de la Société ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui leur sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices et la politique de distribution de la Société ;
- approuver les conventions réglementées à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes ;
- nommer et révoquer les membres du Comité de direction choisis par les associés, arrêter les modalités de fonctionnement du Comité de direction et la liste des décisions importantes ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider une augmentation ou une réduction du capital ;
- agréer un nouvel associé ;
- prendre les décisions relatives à la fusion, la scission, la transformation, la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- décider tout emprunt obligataire ou émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective.

Les décisions collectives des associés peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les actes sous seing privé devront notamment indiquer la date de la décision, l'objet de la décision et les signataires de l'acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication et télécommunication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le

président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des titres, lequel quorum ne sera pas réduit sur deuxième consultation.

Les décisions des associés seront prises à la majorité des 2/3 des titres, quelle que soit la nature de la décision, sauf si la loi applicable requiert l'unanimité.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, et un rapport de gestion.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents statuts continueront à s'appliquer mutatis mutandis, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décisions unanimes des associés

Signé électroniquement via Jesignexpert.com

DKB MILLENIUM S.L.,
Représentée par M. Dimitrios BRELIERE

ALHIA FRANCE SAS,
Représentée par ALHIA GREEN,
représentée par M. Gilles LEBREUX